

Références : décrets n° 90-788 du 6/09/1990, n°2008-263 du 14/03/2008, n° 2013-983 du 4/11/2013

Le conseil d'école est une réunion institutionnelle à laquelle participent le directeur, les enseignants, le maire, un conseiller municipal, les parents d'élèves élus, un membre du RASED, le DDEN et l'IEN (membre de droit). D'autres partenaires peuvent éventuellement être invités en fonction des projets ou sujets à l'ordre du jour.

MODIFICATIONS RECENTES

Deux élus municipaux (et non plus un seul) siègent au conseil d'école : le maire (ou son représentant) et un conseiller municipal, avec voix délibérative pour chacun.

Dans le cadre du projet d'école, notamment pour l'organisation de temps scolaire, le conseil d'école donne son avis et émet des suggestions sur les actions pédagogiques et éducatives.

Il participe aussi aux décisions en relation avec l'éducation citoyenne (respect, lutte contre toutes les formes de violence, de discrimination et de harcèlement) et aide à la mise en application des valeurs de la République.

Il donne également son accord sur le programme d'actions établi par le conseil école –collège.

QUELQUES REGLES POUR ASSURER LE BON DEROULEMENT DU CONSEIL

- Aucun point ne peut être abordé s'il ne figure pas à l'ordre du jour, si la question n'a pas été transmise par écrit à Madame la directrice ou Monsieur le directeur, 48 heures avant le conseil d'école.
- Toute modification du règlement intérieur doit être soumise à l'approbation de Madame l'inspectrice avant la présentation au vote des membres du conseil d'école.
- Ordonner l'ordre du jour de manière à valoriser les actions des enseignants tôt dans le déroulement du conseil

QUELQUES REGLES DE BIENSEANCE SONT A RESPECTER

- La durée de cette réunion institutionnelle est de 2 heures par trimestre. Elle ne doit en aucun cas excéder 2 heures 30.
- Ce temps d'échange autour de la vie à l'école ne doit pas être un lieu de revendications d'une des parties.

QUELQUES REMARQUES COMPLEMENTAIRES

- Le compte-rendu financier (CRF) de la coopérative scolaire doit être présenté lors du premier conseil d'école précisant l'ensemble des recettes et les principales dépenses.
- Communiquer, dès la proclamation des résultats des élections, les dates des 3 conseils à toutes les parties (parents, mairie).
- Dans les villes où il y a plusieurs écoles, voir avec la municipalité pour fixer la date de manière à faciliter la présence des élus.
- Après délibération prise à la majorité des membres, plusieurs conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour une année scolaire, sur autorisation du directeur académique qui désigne l'un des directeurs comme président.
- Le directeur, président du conseil d'école, s'appuyant sur le compte-rendu du secrétaire de séance (il est fortement conseillé que ce soit en alternance un enseignant, un parent d'élève.), établit le procès-verbal. Ce document, contresigné par chacune des parties, doit être adressé à l'IEN, au maire puis affiché.